

GE_GERICHTE ACPR/542/2025 vom 20. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_542_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/542/2025 du 20 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/542/2025 del 20 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Invité à se déterminer sur le recours, le Ministère public n'a pas réagi dans le délai de trois jours lui ayant été imparti à cet effet, échéant au 7 juillet 2025, faute d'un accusé IncaMail confirmant la réception de ses observations dans ce délai (art. 91 al. 3 CPP). Lesdites observations, reçues le 8 juillet 2025 au greffe de la Chambre de céans, apparaissent ainsi tardives.

E. 3

Le recourant ne conteste pas l'existence de charges graves et suffisantes. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir et il peut être intégralement renvoyé, en tant que besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art. 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves et concordants pesant sur le prévenu.

E. 4

Les risques de fuite et de collusion n'ayant pas été retenus par le premier juge, il n'y a pas besoin de s'y pencher.

- 8/12 - P/5048/2025

E. 5

Le recourant conteste tout risque de réitération. Il considère à tout le moins que celui-ci est minime et peut être pallié par des mesures de substitution appropriées.

E. 5.1

L'art. 221 al. 1 let. c CPP, relatif au risque de récidive, dans sa nouvelle teneur au 1er janvier 2024 (RO 2023 468), présuppose désormais que l'auteur compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence relative à l'art. 221 al. 1 let. c aCPP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881]) – transposable au nouveau droit (ATF 150 IV 149 consid. 3.1 s.) –, trois éléments doivent être réalisés pour admettre le risque de récidive : en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise;

troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 136 consid. 2.2; 143 IV 9 consid. 2.5). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4).

E. 5.2

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (al. 2 let. d), d'avoir un travail régulier (al. 2 let. e) ou de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (al. 2 let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 5.3

En l'espèce, le recourant a fait l'objet de huit condamnations entre 2017 et 2025, étant précisé que deux d'entre elles concernent des faits particulièrement graves puisqu'il a été condamné, le 29 juin 2023, notamment pour tentative de brigandage, puis le 20 décembre 2023, pour un délit contre la loi sur les armes. Quand bien même le recourant est poursuivi, dans le cadre de la présente procédure, pour un cambriolage et une contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, sa dépendance aux stupéfiants – qu'il ne remet au demeurant pas en cause –, combinée à son désœuvrement – étant ici rappelé qu'il est désormais sans occupation –, laissent redouter la commission d'actes plus graves, dans la continuité de ceux commis en 2023, le cas échéant avec une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence de ses agissements. Un tel constat s'impose d'autant plus que le recourant

- 9/12 - P/5048/2025 n'a pas jugé bon de se conformer aux mesures de substitution ordonnées à son encontre, persistant, d'une part, à fuguer quotidiennement de H_____, parfois même plusieurs fois par jour, ceci quand bien même son attention avait expressément été attirée sur les conséquences du non-respect des mesures en place – un rappel, dont rien, hormis ses dénégations, n'indique qu'il n'en ait pas eu connaissance, lui ayant d'ailleurs été adressé le 6 juin 2025 –, et, d'autre part, à consommer des stupéfiants. De tels éléments sont aptes à fonder un risque de récidive simple au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP. C'est d'ailleurs précisément afin d'évaluer l'intensité de ce risque – lequel est susceptible d'être exacerbé par la consommation de stupéfiants du recourant – et de déterminer les mesures aptes à le pallier, que le Ministère public a ordonné une expertise psychiatrique. Aucune des mesures de substitution proposées par le recourant n'entre en ligne de compte en l'état, ni aucune autre d'ailleurs, étant relevé que les médecins ayant pris en charge le recourant à H_____ ont constaté l'échec des mesures en place et préconisé la fin de son séjour hospitalier. L'alternative envisagée par ces professionnels de la santé, consistant en un "retour dans la communauté avec un suivi ambulatoire" ne paraît guère envisageable à ce stade au vu de l'attitude ambivalente du recourant, lequel n'est par ailleurs pas enclin à prendre ses soins addictologiques et à s'abstenir de consommer. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'attendre le résultat de l'expertise psychiatrique ordonnée par le Ministère public qui, seule, permettra d'évaluer l'intensité du risque de récidive et, le cas

échéant, énoncer les mesures aptes à le pallier.

E. 6

Le recourant demande, subsidiairement, que sa mise en détention provisoire n'excède pas un mois.

E. 6.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 6.2

En l'espèce, la durée de la détention provisoire ordonnée ne viole pas le principe de la proportionnalité, au vu de la peine concrètement encourue si le recourant devait être reconnu coupable des faits reprochés. La durée d'un mois est nécessaire à la finalisation de l'expertise psychiatrique en cours, étant précisé que le Ministère public devra encore entendre les experts, administrer le cas échéant les preuves que les parties pourraient être amenées à requérir, puis se déterminer sur la suite de la procédure.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

- 10/12 - P/5048/2025

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 9.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 11/12 - P/5048/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.